

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

(Chambre civile)
COUR SUPÉRIEURE

No.: 615-06-000001-166

LOUIS TROTTIER

Demandeur

c.

CANADIAN MALARTIC MINE GP

Défenderesse

**DEMANDE *SUI GENERIS* POUR INFORMER LES MEMBRES DE LEURS
DROITS (25 al.2, 157 al.2, 581 C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE D'ABITIBI, LE DEMANDEUR
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 1^{er} août dernier, le demandeur a déposé une demande d'exercer une action collective, alléguant qu'il subit, au même titre que les autres membres du groupe qu'il cherche à représenter, des troubles et inconvénients anormaux à cause des activités de la défenderesse;
2. Depuis le 1^{er} septembre, les résidents de Malartic, dont les membres du groupe décrit, sont invités par la défenderesse et le Groupe de travail sur les enjeux de cohabitation à Malartic (« le Groupe de travail »), sur lequel siège des représentants de la défenderesse, à accepter une compensation financière pour les inconvénients subis depuis le 30 juillet 2013, en échange de la signature d'une quittance complète, dont voici un extrait :
 4. En considération des sommes payées aux termes de l'Annexe A et du paragraphe 3, les Personnes Admissibles donnent par les présentes quittance complète, finale, inconditionnelle et irrévocable à MCM de même que ses associés (incluant, sans s'y limiter, Canadian Malartic Corporation), administrateurs, dirigeants, employés, préposés, représentants, agents, mandataires, assureurs, sociétés apparentées et affiliées et leurs actionnaires, sous-traitants, successeurs, ayants droit, et toute personne responsable avec, pour ou envers eux, de toute(s) réclamation(s), passées, présentes ou futures, de quelque nature que ce soit, en dommages ou autres, découlant, directement

ou indirectement, en tout ou en partie, des activités de MCM ou de son prédécesseur, Corporation Minière Osisko, à Malartic, et plus particulièrement celles reliées à la propriété et aux opérations de la mine, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de tout inconfort et dommages, le cas échéant, affectant la Résidence et/ou la ou les Personne(s) Admissible(s), pour la Période. Seuls sont exclus de la présente quittance les dommages dont la ou les Personne(s) Admissible(s) n'ont pas, ou n'auraient pu raisonnablement avoir, connaissance, ou dont les signes ou les symptômes ne se sont pas manifestés, à la date des présentes. La présente quittance n'affecte pas l'application des autres programmes ou mesures prévues, ou qui le seraient, subséquemment, au Guide et dont les Personnes Admissibles pourraient bénéficier si elles y sont admissibles.

5. La ou les Personne(s) Admissible(s) renonce(nt) à intenter et s'engage(nt) à ne pas participer, directement ou indirectement, à quelque recours judiciaire, recours collectif (et si un tel recours est intenté, s'engage(nt) à s'exclure comme membre pour toute réclamation couverte par la quittance prévue au paragraphe 4 des présentes pour la Période), moyen de pression, réclamation, demande, plainte ou déclaration publique à l'encontre de MCM en lien avec l'objet de la quittance prévue au paragraphe 4 des présentes.

6. Les présentes constituent une transaction au sens et pour les fins des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* (« Transaction »).

7. La ou les Personne(s) Admissible(s) renonce(nt) par les présentes à demander ultérieurement la rescision de la présente Transaction pour quelque cause que ce soit, y compris erreur de faits ou de droit, connue ou non à la date des présentes.

3. Sans reconnaître la validité de telle quittance, il n'est pas exclu que la signature d'un tel document fasse perdre certains droits aux membres du groupe décrit;
4. La défenderesse soumet les membres du groupe décrit à une grande pression en fixant la date limite pour bénéficier du programme de compensation au 30 novembre 2016 ou à 10 jours suivant la décision du ministre de l'Environnement sur la demande d'agrandissement de la mine de la défenderesse;
5. Cette pression est d'autant plus importante que la population demeurant dans la zone concernée par l'action collective est plus défavorisée qu'ailleurs à Malartic et dans la Vallée de l'Or en général, tel qu'il appert du Rapport de la Chaire Desjardins en développement des petites collectivités,

produit comme pièce P-1. La condition financière de plusieurs membres du groupe pourraient les inciter à accepter d'emblée une transaction jugée inéquitable par le demandeur, sans recourir aux conseils d'un avocat;

6. Plusieurs membres du groupe sont admissibles à l'aide financière de dernier recours. Or, lors d'une assemblée publique tenue le 15 mai 2016, un porte-parole du Groupe de travail, Cédric Bourgeois, a induit en erreur ces personnes en affirmant qu'elles ne subiraient aucune coupure si elles acceptaient les compensations offertes par la défenderesse. Pourtant, selon la loi, les bénéficiaires d'aide sociale risqueraient effectivement d'être pénalisés par l'acceptation des compensations financières offertes par la manière;
7. De même, des représentants de la défenderesse ont fait valoir à certains membres que, s'ils ne s'excluaient pas de l'action collective, ils ne recevraient aucune indemnité avant dix (10) ans. C'est aussi ce que sous-entend le Groupe de travail dans un communiqué de presse diffusé le 2 août 2016 et produit comme pièce P-2. Cette affirmation est mensongère ou, à tout le moins, grossièrement exagérée, et ne vise qu'à décourager les membres de l'action collective de se prévaloir de leur droit;
8. Les membres d'une action collective ont le droit d'être conseillés par les procureurs du groupe ou par d'autres procureurs de leur choix;
9. Ils ont aussi le droit d'être informés de l'existence d'une action collective en leur faveur avant d'effectuer le choix d'accepter une compensation moindre que les indemnités réclamées dans l'action collective, tout en renonçant à leurs droits dans l'action collective;
10. Ils ont aussi le droit de recevoir une information vraie et fiable;
11. Pour des questions d'accès à la justice et d'équité procédurale, le demandeur réclame par conséquent que les membres de l'action collective soient informés par un memorandum, au moins quatorze (14) jours avant qu'ils soient invités à signer une quittance par laquelle ils renoncent à leurs droits dans l'action collective :
 - Du dépôt d'une action collective dont ils pourraient bénéficier et des montants réclamés en leur nom;
 - Qu'ils sont fortement encouragés à consulter gratuitement les avocats du cabinet représentant le demandeur ou, à leur frais, un autre avocat de leur choix;
 - Du fait qu'en signant la quittance, ils renoncent à la possibilité de recevoir une indemnité par le biais de l'action collective;
 - Du fait qu'ils ne peuvent pas signer de quittance ou accepter d'argent de la défenderesse avant qu'un délai de quatorze (14) jours se soit écoulé depuis la réception de ce memorandum;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande du demandeur;

ORDONNER à la défenderesse et à toute entité par laquelle elle agit de faire signer à tout membre du groupe désigné dans la demande principale qui manifesterait son intention de signer une quittance en échange d'une compensation monétaire, un mémorandum contenant les éléments suivants :

- Le dépôt d'une action collective dont ils pourraient bénéficier et les montants réclamés en leur nom;
- Un fort encouragement à consulter gratuitement les avocats du cabinet représentant le demandeur ou, à leur frais, un avocat de leur choix;
- Le fait qu'en signant la quittance, ils renoncent à la possibilité de recevoir une indemnité par le biais de l'action collective;
- Le fait qu'ils ne peuvent pas signer de quittance ou accepter d'argent de la défenderesse avant qu'un délai de quatorze (14) jours se soit écoulé depuis la réception de ce mémorandum;
- Les coordonnées du cabinet représentant le demandeur;

ORDONNER à la défenderesse et à toute entité par laquelle elle agit de respecter un délai de quatorze (14) jours entre le moment de la réception dudit mémorandum par un membre et le moment de la signature d'une quittance;

ORDONNER à la défenderesse et à toute entité par laquelle elle agit de ne plus diffuser d'information concernant l'impact des compensations offertes sur les prestations d'aide sociale, à moins d'obtenir une autorisation du tribunal à cet effet;

PRONONCER la nullité des quittances signées avant que la présente procédure ne soit mise en place;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

Montréal, le 8 septembre 2016

Trudel Johnston & Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs du demandeur